

Patres nostri Présence des Pères dans les règles monastiques anciennes d'Occident

Le monachisme d'Occident doit beaucoup aux moines d'Orient. Dans la littérature ascétique latine, le modèle des pères orientaux, tout particulièrement celui des moines égyptiens, a succédé au modèle du martyr, et ce sont ces pères qui, après la fin des persécutions, garantissaient la continuité avec les temps apostoliques. Le modèle biblique du moine, inspiré de l'Ancien ainsi que du Nouveau Testament¹, a été enrichi par l'expérience plus récente : étant saints par les grâces reçues du Christ, les anciens pères du monachisme sont, à leur tour, devenus des modèles qui reflétaient quelque chose de la perfection de Jésus à laquelle ils essayaient de conformer toute leur vie².

Les pères orientaux sont fortement présents dans toute l'ancienne littérature monastique latine, que ce soient les nombreuses traductions du grec ou des écrits originaux. Les moines d'Orient ne sont pas seulement les personnages principaux des *Vies* grecques (comme la *Vie d'Antoine* écrite par Athanase d'Alexandrie en 356, qui est vite devenue l'« Évangile du monachisme d'Occident³ »), mais se rencontrent aussi comme modèles à suivre dans le monde latin : les *Vies*,

1. Pour le rôle fondamental de la Bible dans la vie monastique ainsi que dans les règles latines, voir J. BIARNE, « La Bible dans la vie monastique », *Le monde latin antique et la Bible*, Bible de tous les temps 2, Paris, 1985, p. 409-427 ; pour une étude des citations bibliques dans la Règle du Maître et la Règle de saint Benoît, voir J. GRIBOMONT, « La Règle et la Bible », *Atti del 7° congresso internazionale de studi sull'alto medioevo*, t. I, Spoleto, 1982, p. 355-389 ; dans la Règle de saint Augustin, S. PRICOCO, « La Bibbia nel *Praeceptum* di s. Agostino », *Augustinianum* 36, 1996, p. 495-523.

2. P. ADNÈS, « Exemple », *DSp* 4, col. 1878-1885, notamment col. 1880.

3. L'expression appartient à J. GRIBOMONT, « L'influence de l'Orient sur les débuts du monachisme latin », *Atti del convegno internazionale sul tema : L'Oriente cristiano nella storia della cività*, Accademia nazionale dei Lincei 361, Quaderno 62, Roma, 1964, p. 120.

les lettres, les sermons, les dialogues et les histoires de pèlerinages⁴. Pendant ces dernières décennies, le sujet du monachisme oriental dans l'ancienne littérature latine a été étudié sous différents angles : les questions abordées comprennent le rôle de la tradition, la paternité des écrits, les influences historiques et spirituelles⁵.

Dans la présente étude, pour laquelle nous avons analysé les textes répertoriés par Adalbert de Vogüé dans son ouvrage *Les règles monastiques anciennes (400-700)*⁶, nous nous bornerons aux phrases employées pour exprimer les noms et les personnes orientales dans les règles latines⁷. Nous allons voir les références explicites à des personnes et à des écrits, mentionnés comme modèles exemplaires, comme un appel à l'autorité ou pour justifier telle ou telle prescription, et tenter de déceler leur caractère oriental (qui n'est pas toujours exprimé en termes explicites).

4. Sur la notion et l'importance de l'exemple dans l'Antiquité, voir P. ADNÈS, *op. cit.*, H. PÉTRÉ, « Exemplum : Époque patristique », *DSp* 4, col. 1886-1892, A. LUMPE, « Exemplum », *RAC* 6, col. 1229-1257.

5. Voir, parmi d'autres, A. E. J. GROTE, *Anachorese und Zönobium. Der Rekurs des frühen westlichen Mönchtums auf monastische Konzepte des Ostens*, Historische Forschungen 23, Stuttgart, 2001 ; les différentes contributions dans *Il monachesimo occidentale dalle origini alla Regula Magistri*, Studia Ephemeridis Augustinianum 62, Roma, 1998, p. 5-95. Voir aussi l'article de J. GRIBOMONT cité dans la note 3 ; F. THELAMON, « Modèles de monachisme oriental selon Rufin d'Aquilée », *Aquileia e l'Oriente mediterraneo*, Antichita Altoadriatiche 12, Udine, 1977, p. 323-352 ; A. DE VOGÜÉ, « L'influence de saint Basile sur le monachisme d'Occident », *Revue bénédictine* 113, 2003, p. 5-17 ; J. FONTAINE, « Le monachisme de saint Benoît au carrefour spirituel de l'Orient et de l'Occident », *Atti del 7° congresso internazionale di studi sull'alto medioevo*, t. I, Spoleto, 1982, p. 21-46 ; G. PENCO, « Il ricordo dell'ascetismo orientale nella tradizione monastica del medio evo europeo », *Medioevo monastico*, Studia Anselmiana 96, Roma, 1988, p. 515-535.

6. A. DE VOGÜÉ, *Les règles monastiques anciennes (400-700)*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental 46, Turnhout, 1985. Presque tout ce *corpus* des anciennes règles nous est transmis par le *Codex regularum* de la fin du VIII^e siècle, réuni par Benoît d'Aniane. Les anciennes règles monastiques occidentales proviennent de la période comprise entre le début du V^e s. et le VIII^e s. Elles proviennent de différentes régions de l'Europe – l'Italie, l'Espagne, la Gaule. Les dimensions des règles sont très variées, de quelques pages (la Règle d'Augustin, les Règles des Quatre Pères) jusqu'à des proportions assez grandes chez le Maître, Eugippe et Benoît. La structure des règles n'est pas moins diverse que leur format (sur les divers types de règles, voir A. DE VOGÜÉ, *Les règles monastiques anciennes...*, p. 19-22 et G. PENCO, « Osservazioni preliminari sui caratteri dell'antica letteratura monastica », *Aevum* 35, 1961, p. 220-246, surtout p. 236-237).

7. Par des règles monastiques latines nous entendons tout écrit latin destiné à un groupe de moines ou de moniales et présentant un certain caractère législatif. Voir A. DE VOGÜÉ, *Les règles monastiques anciennes...*, p. 11. Voir aussi ID., « Les règles cénobitiques d'Occident », *Autour de saint Benoît, La Règle en son temps et dans le nôtre*, Vie monastique 4, Bellefontaine, 1975, p. 15-28. G. PENCO donne d'importantes observations sur le caractère littéraire des règles in « Osservazioni preliminari... », cité dans la note précédente.

I. – LES PÈRES CHEZ PACHÔME ET JEAN CASSIEN

Pour mieux comprendre le milieu d'où proviennent certains termes dans les règles, nous avons inclus dans notre recherche quelques écrits dont l'origine n'est pas vraiment occidentale, comme la Règle de Pachôme, traduite du grec en latin par Jérôme, ou qui ne sont pas des règles proprement dites, comme les quatre premiers livres des *Institutions* de Jean Cassien, mais qui ont exercé une influence considérable sur les règles occidentales postérieures⁸. On trouve de nombreuses références aux anciens pères dans ces œuvres⁹. Qui sont ces pères et comment sont-ils désignés ?

A. Les *Pachomiana latina*

Le *corpus* pachômien, *Pachomiana latina*, a été traduit du grec en latin par Jérôme en 404. Il est composé de quatre groupes de prescriptions monastiques (les *Praecepta*, les *Praecepta et Instituta*, les *Praecepta atque Iudicia*, et les *Praecepta ac Leges*), autrement appelées la Règle de Pachôme, onze épîtres de Pachôme, une épître de Théodore et le *Liber Orsiesii*, le testament spirituel d'Horsièse, qui était un des successeurs de Pachôme¹⁰.

Dans ces écrits, Pachôme apparaît comme une autorité morale et spirituelle, un vrai maître de la première communauté cénobitique de Haute-Égypte. Dans les nombreuses références à Pachôme, son nom est toujours précédé par *pater noster*, notre père¹¹. Ce groupe de mots, *pater noster Pachomius*, est surtout

8. Malgré le caractère descriptif des premiers livres des *Institutions*, A. de Vogüé les considère comme un spécimen de la littérature des règles monastiques (A. DE VOGÜÉ, « Les sources des quatre premiers livres des *Institutions* de Jean Cassien », *De saint Pachôme à Jean Cassien. Études littéraires et doctrinales sur le monachisme égyptien à ses débuts*, Studia Anselmiana 120, Rome, 1996, p. 373-456 (= *Studia Monastica* 27, 1985, p. 241-311), notamment p. 374-376). Les *Institutions*, avec la Règle de Pachôme, la Règle d'Augustin, la Règle de Basile et la Règle des Quatre Pères constituent deux premières générations, qui ont engendré toutes les règles latines postérieures. Sur les liens d'affiliation entre les règles, voir A. DE VOGÜÉ, *Les règles monastiques anciennes...*, p. 12-16.

9. Le fait que deux des règles-mères, la Règle d'Augustin et la Règle de Basile, ne possèdent pas de références pareilles, peut être expliqué par leur visée : pour leurs auteurs, les préceptes qu'ils donnent ne sont fondés que sur l'interprétation de l'Écriture.

10. Nous citons le *corpus* pachômien d'après A. BOON, *Pachomiana latina*, Bibliothèque de la Revue d'Histoire Ecclésiastique 7, Louvain, 1932. Les *Monita Pachomii*, inclus dans les *Pachomiana* par A. Boon, ne sont pas considérés comme authentiques (A. BOON, *op. cit.*, p. L). La date de la composition de la Règle en version originale (copte) reste inconnue. La Règle n'a été conservée intégralement que dans la traduction latine de Jérôme.

11. Les seules exceptions étant la préface de Jérôme, dans laquelle il cite le nom de Pachôme parmi d'autres figures monastiques (*Praef.* 1 et 9) et le Testament d'Horsièse pour désigner les fils de Pachôme, *fili Pachomii* (*Lib. Ors.* 23). Dans ces trois cas, son nom n'est précédé par aucune épithète.

présent dans tous les titres des pièces qui lui sont attribuées¹² et se rencontre une fois dans le texte du *Liber Orsiesii*¹³. Dans les textes mêmes, le nom de Pachôme est généralement omis, mais reste toujours sous-entendu. Le plus souvent, on se contente de se référer au *pater noster*, parfois au *pater*, en l'associant à son héritage législatif et à son autorité éducative. Ainsi, les frères du *coenobium* doivent vivre selon les *praecepta, normam veritatis, regulas, mandata, traditiones, institutiones* de Pachôme¹⁴, qui est le transmetteur de la Loi divine et qui, en raison de son autorité, peut être mis sur le même plan que l'Apôtre et les saints de la Bible¹⁵. Sa récente présence et son activité de maître sont évoquées comme fondements de plusieurs préceptes que Horsière laisse à la communauté dans son Testament¹⁶.

Cependant, Pachôme n'est pas seul à constituer l'autorité à côté des références bibliques. À plusieurs reprises, les moines sont incités à suivre les préceptes des anciens, *praecepta maiorum*¹⁷. Horsière évoque souvent les *patres nostri* et

12. Pr. tit. : *praecepta patris nostri Pachomii hominis dei*, Inst. tit. : *praecepta et instituta patris nostri Pachomii hominis dei*, Iud. tit. : *eiusdem patris nostri Pachomii praecepta atque iudicia*, Leg. tit. : *praecepta ac leges patris nostri Pachomii*. Sept épîtres (Ep. 1-7) sont intitulées *Epistula patris nostri Pachomii*, dans une lettre *nostri* est omis (Ep. 8 : *Epistula patris Pachomii*), les autres commencent par *verba* (Ep. 9 : *Verba per litteras patris nostri Pachomii*, Ep. 10 : *Verba quae locutus est pater noster Pachomius*, Ep. 11 : *Verba patris nostri Pachomii*).

13. Lib. Ors. 21 : *sciamus quod magnam nobis Deus praestiterat gratiam per patrem nostrum Pachomium*.

14. Theod. Ep. 1 : *ne [...] ut inveniamur evacuare praecepta patris nostri, sed e contrario ea quae scripta sunt ab eo normam veritatis putemus. [...] Congregemur autem in pace atque concordia ut fines sanctorum et patris nostri regulas impleamus* ; Lib. Ors. 5 : *singula mandata patris nostri*, Lib. Ors. 11 : *traditiones patris nostri deserentibus ingeratur*, Lib. Ors. 22 : *traditiones patris nostri scalas putemus ad caelorum regna tendentes*, Lib. Ors. 30 : *contemptis institutionibus patris nostri*, Lib. Ors. 47 : *nec obliviscamur institutionis, qua nos erudit pater noster*, Lib. Ors. 56 : *omnia patris mandata fecerunt*.

15. Theod. Ep. 1 : *praecepit nobis et Apostolus et pater noster. [...] Congregemur autem in pace atque concordia ut fines sanctorum et patris nostri regulas impleamus*, Lib. Ors. 46 : *legem Dei, quam pater noster ab eo accipiens nobis tradidit*, Lib. Ors. 28 : *si mandata sunt Dei, quae per patrem nostrum tradidit nobis*, Lib. Ors. 35 : *in praeceptis sanctorum illius [Domini] et patris nostri corde simplici convertamur*.

16. Lib. Ors. 9 : *in quibus pater noster praecepit*, Lib. Ors. 10 : *sanctus quoque pater noster erudit*, Lib. Ors. 13 : *Quod quidem et pater noster indesinenter nobis solebat inculcare*, Lib. Ors. 16 : *quod semper nobis sanctae memoriae pater noster solebat ingerere*, Lib. Ors. 46 : *post plurimos labores patris nostri*, Lib. Ors. 47 : *nec obliviscamur institutionis, qua nos erudit pater noster*, Lib. Ors. 51 : *haec sunt [...] quae nobis tradidit pater noster et iugiter meditanda praecepit*.

17. Pr. 8 : *Haec sunt praecepta vitalia nobis a maioribus tradita*, Pr. 22 : *Quando signum insonuerit ut convenient et audiant praecepta maiorum, nullus remanebit*, Inst. proem. : *Quomodo collecta fieri debeat [...] iuxta praecepta maiorum et doctrinam sanctorum scripturarum*, Inst. 18 : *Quando iudicat, sequatur praecepta maiorum et legem Dei*, Iud. 8 : *Qui contemnunt praecepta maiorum et regulas monasterii*, Lib. Ors. 18 : *singula praecepta*

patres sancti comme des maîtres spirituels qui ont enseigné la doctrine de l'Ancien et du Nouveau Testament¹⁸. Ces pères ont déjà quitté la vie terrestre, mais leur mémoire doit rester présente chez ceux qui veulent participer à la vie éternelle avec eux¹⁹. Or, dans les *Pachomiana latina*, nous assistons à la constitution d'une tradition qui se réfère à la fois au fondateur du *coenobium*, notre père Pachôme²⁰, et aux anciens, les *patres* et les *maiores* dont l'autorité fondamentale est transmise à la communauté par leurs *praecepta*.

B. Les quatre premiers livres des Institutions de Jean Cassien

Si les *patres* des *Pachomiana* étaient membres de la même communauté pachômienne, les pères donnés comme modèles par Jean Cassien sont complètement étrangers aux destinataires de ses *Conférences* (vers 425) et *Institutions cénobitiques* (vers 420-424), écrites pour initier les communautés monastiques des Gaules à la spiritualité des ascètes d'Égypte et de Palestine. Dans les quatre premiers livres des *Institutions*, ce sont principalement les usages liturgiques et les institutions des monastères de Basse-Égypte que Cassien décrit²¹. Comment Cassien désigne-t-il les pères orientaux ?

Dans la préface de son projet, Cassien dit qu'il va exposer les institutions d'Égypte et de Palestine, comme elles ont été transmises par les *patres*, pères²². Plus loin, il présente son propos de la correction des mœurs et de la vie parfaite « selon ce que nous avons reçu de nos anciens (*a senioribus nostris*)²³ ». À la fin du même paragraphe, ces anciens sont caractérisés comme *sancti ac spiritalis*

maiorum vitae comunis normam putate, Lib. Ors. 32 : de his qui maiorum praecepta contemnunt. Il est parfois difficile de distinguer si la désignation de *maiores* est appliquée aux anciens du passé, à ceux qui sont actuellement en vie ou aux supérieurs du monastère (cf. *Pr. 22* et *Iud. 8* cité ci-dessus). Voir A. DE VOGÜÉ, « Le nom du supérieur de monastère dans la règle pachômienne », *De saint Pachôme à Jean Cassien...*, p. 71-77 (= *Studia Monastica* 15, 1973, p. 17-22), notamment p. 76, n. 21.

18. *Lib. Ors. 21 : iuxta quam viventes patres nostri aedificaverunt nos super fundamentum apostolorum et prophetarum, et evangeliorum disciplinam, Lib. Ors. 41 : sancti ita conversati sunt, patres quoque nostri ita nos docuerunt.*

19. *Lib. Ors. 2 : perdemusque gaudium quod patres nostri et fratres labore instabili repererunt, Lib. Ors. 3 : separabimur in futuro a patribus et a fratribus nostris, qui locum victoriae possident, Lib. Ors. 49 : quomodo sanctorum patrum meruimus in hac vita habere consortium, ita in futuro quoque participes eorum simus.*

20. *Lib. Ors. 12 : ut pater qui primus instituit coenobia.*

21. Les huit derniers livres des *Institutions* (*Inst. V-XII*) traitent des huit principaux vices. Cette doctrine ascétique est destinée à compléter la formation du cénobite et à le préparer pour la contemplation qui est le sujet des vingt-quatre *Conférences*. Celles-ci insistent davantage sur la discipline de l'homme intérieur. Nous citons les *Institutions* d'après l'édition de J.-Cl. GUY, *Jean Cassien. Institutions cénobitiques* (SC 109), Paris, 2001² (1965¹).

22. *Inst. praef. 3 : instituta monasteriorum, quae per Aegyptum ac Palaestinam custodiri conspeximus, ita ut ibi nobis a patribus tradita sunt.*

23. *Inst. praef. 8 : secundum ea quae a senioribus nostris accepimus.*

patres, les pères saints et spirituels, qui sont les gardiens de la tradition apostolique²⁴. La première phrase du deuxième livre, consacré à l'office divin, déclare que ce sont les saints pères, *sancti patres*, qui, en Orient, ont fixé la mesure pour les prières canoniques et les psaumes²⁵.

L'antiquité des préceptes et la sainteté de leurs auteurs orientaux sont évoquées chaque fois qu'on fait référence à leur autorité. Ainsi, les institutions exposées par Cassien « ne sont pas celles qu'a introduites la volonté d'une minorité, mais celles que leur antiquité et l'accord de la multitude des saints pères (*innumerositas sanctorum patrum*) ont transmises de génération en génération²⁶ ». Il faut se souvenir des œuvres des anciens²⁷ et retrancher tout ce « dont nous ne voyons d'exemples ni chez les saints d'autrefois (*veteres sancti*) qui ont posé les fondements de cet état de vie, ni chez les pères de notre époque (*patres nostri temporis*) qui, jusqu'à ce jour, conservent les institutions qu'ils en ont reçues²⁸ ».

Ces pères de l'Égypte et de la Thébaidé habitent dans les monastères qui étaient fondés pour demeurer « par successions et traditions d'anciens », *per successiones ac traditiones maiorum*²⁹. C'est pourquoi les moines gaulois qui, malheureusement, sont « plus enclins à exiger l'observance de leurs inventions qu'à garder la doctrine éprouvée des anciens (*examinatam maiorum doctrinam*)³⁰ », doivent être éduqués par les institutions les plus anciennes des premiers pères, *antiquissimorum patrum*³¹, et les antiques décrets des saints pères, *sanctorum patrum*, ne doivent pas être supprimés³².

24. *Inst. praef. 8 : instituta, in quibus ab exordio praedicationis apostolicae a sanctis ac spiritalibus patribus fundata monasteria ad nos usque perdurant.* Sur le rôle de la tradition apostolique dans la pensée de Cassien, voir A. DE VOGÜÉ, « Monachisme et Église dans la pensée de Cassien », *De saint Pachôme à Jean Cassien...*, p. 271-301 (= *Théologie de la vie monastique*, Théologie 49, Paris, 1961, p. 213-240), notamment p. 272-281 et 296.

25. *Inst. II, 1 : qui modus in partibus Orientis a sanctis patribus antiquitus statutus.*

26. *Inst. I, 2, 4 : non quas paucorum voluntas intulit, sed quas vetustas tantorum temporum et innumerositas sanctorum patrum concordia definitione in posterum propagavit.*

27. *Inst. IV, 15, 2 : actus et opera seniorum, Inst. IV, 23 : seniorum gesta.*

28. *Inst. I, 2, 2 : haec quae nec a veteribus sanctis, qui huius professionis fundamenta iecerunt, neque a patribus nostri temporis, qui eorum per successiones instituta nunc usque custodiunt, tradita videmus exempla.* Les moines égyptiens d'aujourd'hui sont encore présentés comme ceux qui ont transmis la plus ancienne tradition dans *Inst. II, 2, 2 : necessarium reor antiquissimam patrum proferre in medium constitutionem, quae nunc usque per totam Aegyptum a dei famulis custoditur.*

29. *Inst. II, 3, 1.*

30. *Inst. II, 3, 5 : promptiores nostrorum inventorum exigere custodiam quam examinatam maiorum servare doctrinam.*

31. *Inst. II, 2, 2 : antiquissimorum potius patrum vetustissimis institutionibus inbuatur.*

32. *Inst. I, 2, 3 : non ex eo nobis [...] antiqua sanctorum patrum sunt proturbanda decreta.*

Même dans le récit sur l'origine angélique du canon de l'office divin, les pères qui n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la mesure du culte quotidien ne perdent rien de leur statut respectable. Ils sont désignés comme de vénérables pères, *venerabiles patres*³³, qui se sont réunis dans la vénérable assemblée, *venerabilis patrum senatus*³⁴.

Ces références aux pères dans les premiers livres des *Institutions* nous montrent que l'auteur ne les désigne nulle part comme des pères orientaux (nous ne trouvons pas d'expressions telles que, par exemple, *patres orientales*). C'est seulement d'après le contexte que le lecteur peut comprendre qu'il s'agit des réalités et des figures orientales. Nous allons voir que, dans les règles également, les pères orientaux ne seront pas définis par des termes particuliers. La distinction terminologique entre pères orientaux et pères occidentaux n'est pas nécessaire, parce qu'ils font tous partie de la Tradition chrétienne³⁵.

À côté des saints pères, qui par leur comportement sont des modèles exemplaires, Jean Cassien rend hommage, dans la préface de son œuvre, à ses prédécesseurs, Basile et Jérôme, qui « ont déjà élaboré de nombreux opuscules sur ce sujet. [...] Le premier, à des frères l'interrogeant sur diverses institutions ou questions, a répondu non seulement avec éloquence, mais par d'abondants témoignages des divines Écritures. Le deuxième ne s'est pas contenté de publier des livres écrits par lui-même, il en a aussi traduit en latin, qui avaient été composés en grec³⁶. » Cette référence à la Règle de Basile, aux œuvres ascétiques de Jérôme et surtout à sa traduction de la Règle de Pachôme pose désormais les trois ascètes comme les porteurs de la doctrine des Pères orientaux³⁷ pour la tradition postérieure.

33. *Inst.* II, 5, 3.

34. *Inst.* II, 6.

35. Selon A. de Vogüé, la tradition est le premier fondement théologique des règles monastiques. Voir A. DE VOGÜÉ, « *Sub regula vel abbate. Étude sur la signification théologique des règles monastiques anciennes* », *Saint Benoît. Sa vie et sa règle. Études choisies*, Vie monastique 12, Bellefontaine, 1981, p. 165-171.

36. *Inst.* praef. 5 : *super hac re viri et vita nobiles et sermone scientiaque praeclari multam iam opuscula desudarunt, sanctum Basilium et Hieronymum dico aliosque nonnullos. Quorum anterior sciscitantibus fratribus super diversis institutis vel quaestionibus non solum facundo, verum etiam divinarum scripturarum testimoniis copioso sermone respondit, alius vero non solum suo elucubratos ingenio edidit libros, verum etiam graeca lingua digestos in latinum vertit eloquium.*

37. Les raisons pour lesquelles Cassien tait le nom de Rufin, le traducteur de la Règle basilienne en latin, et ne nomme pas l'auteur des écrits pachômiens, sont exposées par A. DE VOGÜÉ : ce comportement « peut s'expliquer à la fois par la renommée de Basile et de Jérôme, par la défaveur dont souffre Rufin à la suite de la querelle origéniste, et par le parti qu'a pris Cassien de substituer le mythe de l'origine apostolique du cénobitisme égyptien à la réalité moins prestigieuse de sa fondation par Pachôme au IV^e siècle » (« Les sources des quatre premiers livres... », p. 379).

II. – LES PÈRES ORIENTAUX DANS LES RÈGLES LATINES

A. *La paternité orientale des Règles des Pères*

La plus ancienne règle monastique latine originale est la Règle d'Augustin (qui comprend l'*Ordo monasterii*, composé vers 395 par Alypius, l'ami intime d'Augustin, et le *Praeceptum*, rédigé vers 397 par Augustin lui-même)³⁸, mais étant donné que nous n'y trouvons pas de référence explicite aux usages orientaux³⁹, la chronologie nous amène ensuite à une famille de règles anonymes ou pseudonymes qui sont rattachées à l'histoire du monastère de Lérins, fondé par saint Honorat vers 400-410. Ce sont les Règles des Pères : la Règle des Quatre Pères (*Regula sanctorum patrum*, composée vers 400-410), la Seconde Règle des Pères (*Statuta patrum*, 427), la Règle de Macaire (*Regula sancti Macharii abbatis*, vers 490), la Règle Orientale (*Regula Orientalis*, vers 515-520) et la Troisième Règle des Pères (535)⁴⁰.

Le trait commun de ces quatre textes de dimensions modestes est leur titre qui se réclame de la paternité orientale.

38. Les études fondamentales sur la Règle d'Augustin, les pièces dont elle est formée et l'édition critique des textes ont été faites par L. VERHEIJEN, *La Règle de saint Augustin*, t. I-II, Paris, 1967, et ID., *Nouvelle approche de la Règle de saint Augustin*, t. I, Vie monastique 8, Bellefontaine, 1980, t. II : *Chemin vers la vie heureuse*, Louvain, 1988.

39. Pourtant, elle n'est pas exempte des influences orientales : la liturgie, telle qu'elle est exposée dans l'*Ordo monasterii*, a pour origine Bethléem (L. VERHEIJEN, *La Règle de saint Augustin*, t. I., p. 133-137), tandis que l'horaire de la Règle l'apparente à une tradition égyptienne (A. DE VOGÜÉ, « L'horaire de l'*Ordo monasterii*. Ses rapports avec le monachisme égyptien », *Homo spiritualis. Festgabe für Luc Verheijen zu seinem 70. Geburtstag*, hrsg. von C. MAYER, Cassiciacum 38, Würzburg, 1987, p. 240-258). En outre, l'ascétisme égyptien a profondément marqué la conversion d'Augustin. Dans ses *Confessions*, il raconte comment il était bouleversé par la *Vie d'Antoine* à travers l'histoire que lui a racontée Ponticianus (*Conf.* VIII, 6, 13 – 7, 18). Cf. P. COURCELLE, *Recherches sur les Confessions de Saint Augustin*, Paris, 1968, p. 175-187).

40. Selon l'éditeur des règles A. de Vogüé, la Règle des Quatre Pères serait la « charte de fondation » du *coenobium* lérinien. La Seconde Règle des Pères, un texte très court, était probablement rédigée à Lérins pour mettre à jour la Règle des Pères dont elle dépend. La Règle de Macaire serait apparue sous l'abbatit de Porcaire dans le même monastère, la Règle Orientale aurait été rédigée à partir d'une législation due à l'abbé Marin de Lérins et la Troisième Règle aurait été élaborée au concile de Clermont en 535 et témoignerait de la cléricisation des monastères et de l'emprise exercée sur eux par l'épiscopat. Voir *Les Règles des Saints Pères*, éd. A. DE VOGÜÉ, t. I-II, (SC 297-298), Paris, 1982 ; pour une datation et une filiation différentes, voir C. M. KASPER, *Theologie und Askese. Die Spiritualität des Inselmönchtums von Lérins im 5. Jahrhundert*, Beiträge zur Geschichte des alten Mönchtums und des Benediktinertums 40, Münster, 1991, p. 291-372. Nous citons les règles d'après l'édition d'A. de Vogüé, citée ci-dessus. A. DE VOGÜÉ traite les règles des Pères dans son *Histoire littéraire du mouvement monastique dans l'Antiquité*, Paris (voir t. V, 1998, p. 55-97 pour la Règle des Quatre Pères, t. VII, 2003, p. 57-77 pour la Seconde Règle des Pères, et p. 399-419 pour la Règle de Macaire, t. VIII, 2003, p. 15-40 pour la Règle Orientale).

Le titre de la Règle des Quatre Pères (*Reg. s. patrum*) nous indique qu'elle a été rédigée par Sérapion, Macaire, Paphnuce et l'autre Macaire⁴¹. Le texte même de la règle est composé de quatre discours dont chacun est introduit par un des noms mentionnés dans le titre. Ainsi, Sérapion parle le premier, puis Macaire et Paphnuce, et la règle se conclut par le discours de l'autre Macaire⁴². Les noms de ces quatre moines égyptiens (qui présentent un aspect nettement oriental) étaient bien connus du public latin à travers les ouvrages de Jérôme et de Jean Cassien, l'anonyme *Histoire des moines en Égypte* (*Historia monachorum in Aegypto*), traduite en latin par Rufin vers 400, ainsi que ses deux livres sur le monachisme égyptien ajoutés à la traduction de l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe de Césarée.

La Seconde Règle des Pères est moins explicite à propos de sa parenté. Les noms orientaux ne figurent plus dans son titre ni dans le texte. Ils y sont remplacés par *patres*, le fait n'étant pas moins allusif. La règle commence par une courte formule *incipit statuta patrum* et se conclut par *explicit statuta patrum*. Dans la préface de la règle, les auteurs garantissent que la présente législation suit la tradition des Pères : « Comme nous tenions séance ensemble [...] selon la tradition des saints Pères (*patrum virorum sanctorum*), nous avons décidé de mettre par écrit et en ordre la règle qu'on observera au monastère pour le progrès des frères⁴³. »

La Règle de Macaire évoque de nouveau le prestige oriental, puisqu'elle a été rédigée par « le saint abbé Macaire qui eut sous sa juridiction cinq mille moines⁴⁴ ». Macaire n'est plus appelé *pater*, mais *abbas*⁴⁵, il est l'abbé d'un grand monastère. Selon A. de Vogüé, ce nom prestigieux de Macaire et le chiffre énorme de cinq mille moines font penser à un document pseudo-égyptien, la *Vita Pachomii*, qui circulait en Occident avant la *Vie* grecque traduite par Denys. Or, il est clair que la règle se réclame d'une tradition hagiographique bien définie⁴⁶.

41. *Reg. s. patrum* tit. : *Incipit regula sanctorum patrum Serapionis, Macharii, Pafnutii et alterius Macharii.*

42. *Reg. s. patrum* 1 : *Serapion dixit* ; *ibid.* 2 : *Macharius dixit* ; *ibid.* 3 : *Pafnutius dixit* ; *ibid.* 4 : *Macharius dixit.*

43. *Statuta patrum* praef. 1: *Residentibus nobis in unum [...] secundum traditionem patrum virorum sanctorum, visum est nobis conscribere vel ordinare regulam, quae in monasterio teneatur ad profectum fratrum.*

44. *Reg. s. Macharii* tit. : *Incipit regula sancti Macharii abbatis qui habuit sub ordinatione sua quinque millia monachorum.*

45. Dans les règles latines de l'époque, le titre d'*abbas* remplace les autres termes (*is qui praeest, pater monasterii, princeps, praepositus*) qui ont été donnés au supérieur du monastère dans les règles plus anciennes.

46. Cette *Vita Pachomii* présente Pachôme comme le successeur d'un cénobiarque nommé Macaire, dont elle dit qu'il était lui-même le disciple et l'héritier d'Antoine. La seule diffé-

La Règle Orientale n'est pas seulement anonyme, mais aussi impersonnelle. Au début comme à la fin, elle est appelée tout simplement « Orientale » : *incipit regula orientalis* et *explicit regula orientalis*, sans aucune référence à des noms particuliers ni même à des pères. Néanmoins, son titre fait allusion à son origine « orientale » aux yeux du lecteur, et l'on sait que la Règle fait un emploi massif de la Règle de Pachôme, traduite par Jérôme.

Dans la plus récente règle de ce groupe, la Troisième Règle des Pères, on n'observe plus cette ambition d'une origine orientale. La première phrase est la seule à invoquer les institutions des pères sans aucun ajout explicatif⁴⁷. Contrairement à la Seconde Règle des Pères, les *regula et instituta patrum* n'expriment plus de sentiment solennel oriental. Cela peut s'expliquer par le fait que la Règle n'est pas issue d'un milieu proprement monastique, mais du concile d'Auvergne de 535, dont elle reflète les conditions.

B. Les règles du VI^e siècle

Nous avons vu que les premiers textes législatifs occidentaux, les Règles des Pères, ont pour but de persuader les lecteurs⁴⁸ de leur caractère oriental en attribuant leur paternité aux Orientaux, d'où provient évidemment l'autorité. Certes, à l'époque suivante, les règles latines ne prétendent plus être nées en Orient, mais l'importance de la tradition orientale ne disparaît pas : ce sont maintenant les préceptes eux-mêmes qui font de nombreuses allusions aux œuvres ascétiques d'origine orientale.

Dans l'Italie du VI^e siècle, deux règles importantes ont vu le jour. Ce sont la Règle du Maître, imposante par ses dimensions, et la Règle de saint Benoît, qui en a fortement subi l'influence, mais est aussi devenue la fondatrice de la tradition monastique du Moyen Âge⁴⁹.

rence est que le chiffre dans la règle est dix fois inférieur à celui de la *Vie*. Voir A. DE VOGÜÉ, *Les Règles des Saints Pères*, t. I, p. 289-292.

47. *Troisième Règle des Pères* 1, 1 : *Cum in nomine Domini una cum fratribus nostris convenissemus, in primo placuit ut regula et instituta patrum per ordinem legerentur*. Selon A. de Vogüé, le mot *regula* pourrait renvoyer à la Règle de Macaire à laquelle la Troisième Règle fait des emprunts, et la phrase *instituta patrum* désignerait les textes ecclésiastiques antérieurs au concile d'Auvergne (*Les Règles des Saints Pères*, t. II, p. 502, 504).

48. Il faudrait plutôt dire « les auditeurs », parce que le plus souvent les textes étaient lus dans la communauté à haute voix.

49. Nous citons les deux règles d'après les éditions d'A. DE VOGÜÉ, *La Règle du Maître*, t. I-II (SC 105-106), Paris, 1964, d'A. DE VOGÜÉ et J. NEUFVILLE, *La Règle de saint Benoît*, t. I-III (SC 181-183), Paris, 1972. Voir aussi A. DE VOGÜÉ, *Histoire littéraire...*, t. VIII, p. 281-352 pour la Règle du Maître et t. IX, 2005, p. 103-155 pour la Règle de saint Benoît.

1) *La Règle du Maître*

La Règle du Maître (*Regula Magistri*) date d'une époque antérieure à 530. Son auteur est anonyme, mais elle dépend beaucoup des écrits de Jean Cassien, de Basile et un peu d'Augustin. Pourtant, ce ne sont pas ces noms qui sont évoqués quand l'auteur de la règle veut justifier tel ou tel précepte.

Dans le chapitre dédié à la vaine parole, nous rencontrons le nom d'Origène : « D'ailleurs, une sage sentence d'Origène dit⁵⁰ » et une sentence de Sextus est ensuite citée⁵¹. Dans le chapitre traitant de la rencontre des frères, nous lisons : « C'est ainsi, lisons-nous, que firent les ermites Paul et Antoine en se rencontrant⁵² ». Suit la citation de la *Vie de Paul l'ermite* de Jérôme (*Vita Pauli* 9).

Comme nous l'avons déjà remarqué chez Jean Cassien, le Maître aussi trouve une justification à certaines de ses règles dans les préceptes des pères. Il dit à propos de l'office divin : « suivant la coutume de l'Antiquité et la règle posée par les institutions des Pères (*patrum instituta*)⁵³ » ; sur l'accueil des postulants : « Les Pères (*patres*) prescrivent au monastère de ne pas rendre les biens des apostats et leurs dons⁵⁴ » ; sur l'héritage du postulant riche : « Écoutez le conseil salutaire de notre règle, qu'ont décrété les Pères (*patres*)⁵⁵ ».

Un autre groupe de références explicites dans la règle du Maître nous renvoie aux *Vies des Pères*, dont les réminiscences se trouvent dans plusieurs chapitres de la règle. Ainsi, le Maître autorise les aliments supplémentaires le dimanche en disant : « selon le texte qu'on lit dans les *Vies des Pères*⁵⁶ », phrase suivie par une réminiscence d'un récit de l'*Historia monachorum* (*Hist. Mon.* 7, 10). Les

50. *Reg. Mag.* 11, 62 : *Nam et Originis sententia sapiens dicit.*

51. *Enchiridion* 152. Une autre sentence de Sextus (*Ench.* 145) est citée dans la *Règle du Maître* 10, 81, mais sans aucune référence nominale (*scriptum est, sapiens paucis verbis innotescit*). Selon H. Chadwick, ce n'est pas directement au recueil de Sextus que l'auteur emprunte, mais à un texte aujourd'hui perdu attribué à Origène (H. CHADWICK, *The Sentences of Sextus. A Contribution to the History of Early Christian Ethics*, Cambridge, 1959, p. 124-125, 169).

52. *Reg. Mag.* 71, 3 : *sicuti Pauli et Antoni heremitarum occursum legimus.*

53. *Reg. Mag.* 34, 2 : *ut vetustatis mos est et patrum instituta sancxerunt.* Cela peut être une allusion aux *Institutions* de Cassien (*Inst.* III, 4, 3).

54. *Reg. Mag.* 90, 92 : *res apostatarum vel conlata ideo a patribus non iubentur reddi.* Cela peut renvoyer à la règle de Macaire (*Règle de Macaire* 25).

55. *Reg. Mag.* 91, 48 : *audite regulae nostrae a patribus salubre statutum consilium.*

56. *Ibid.* 26, 12 : *secundum testimonium, quod legitur in Vitas Patrum.* Le latin tardif confond souvent l'usage de l'accusatif et de l'ablatif, et l'expression se fige sous la forme (*in*) *Vitas Patrum*. Cf. aussi *Reg. Mag.* 63, 3 ; *ibid.* 92, 57 ; *Reg. Ben.* 73, 5 ; *Reg. Fruct.* 2 ; dans son florilège du VII^e s., Defensor de Ligugé introduit chaque fois les sentences des Pères par *In Vitas Patrum dixit* (voir l'édition critique du texte par H.-M. ROCHAIS, CCSL 117, Turnhout, 1957). Pour l'usage de l'accusatif, voir A. BLAISE, *Manuel du latin chrétien*, Turnhout, 1986² (1955¹), p. 78-79.

Vies des Pères servent d'appui à la déclaration qu'avant de partir il est nécessaire de dire adieu aux frères : « comme on lit dans les *Vies des Pères*⁵⁷ ». L'épisode sur l'humilité de l'abbé est introduit par des mots analogues : « comme on le lit de plusieurs dans les *Vies des Pères*⁵⁸ ».

Enfin, la règle se termine par une phrase que nous avons déjà rencontrée dans les Règles des Pères : « Fin de la règle des saints Pères⁵⁹ ».

Or, dans la Règle du Maître, nous remarquons plusieurs façons de faire appel à l'autorité des pères. Premièrement, pour fonder certains de ses préceptes, l'auteur cite des noms orientaux (Origène et les anachorètes Paul et Antoine) qui vraisemblablement étaient bien connus de la communauté des frères. Deuxièmement, pour fonder telle ou telle coutume cénobitique, le Maître se réfère aux conseils et aux institutions des Pères anciens. Certes, cela peut désigner un recueil de textes législatifs antérieurs, mais on peut aussi supposer l'existence d'une tradition orale qui, transmise de génération en génération, aurait marqué la mémoire de la communauté monastique⁶⁰. Nous pouvons surtout fonder cette hypothèse sur le fait que – et cela nous amène à notre troisième observation –, dans les cas où le monastère possédait les œuvres dans sa bibliothèque, le Maître renvoie aux textes écrits (nous comprenons cela par le fait qu'ils étaient lus : *legimus, legitur*)⁶¹.

2) La Règle de saint Benoît

La tendance à se référer de plus en plus aux textes écrits est encore plus marquante dans la Règle de saint Benoît (*Regula Benedicti*). Cette règle fut composée vers 530-560 par l'abbé du Mont-Cassin en Italie. Elle s'inspire non seulement de la Règle du Maître, mais puise directement à des sources plus anciennes, telles que Pachôme, Basile, les Règles des Pères et surtout saint Augustin.

Tout comme la Règle du Maître, la Règle de saint Benoît invoque plusieurs fois les *Vies des Pères*. Deux références aux *Vies* servent à faire honte à des moines dont la ferveur n'est plus aussi vive que celle des pères anciens. Les frères d'aujourd'hui ne doivent pas négliger l'ordre de chanter le psautier entier en une semaine, « puisque nous lisons (*legimus*) qu'une fois nos saints Pères

57. *Reg. Mag.* 63, 3 : *sicut in Vitas legitur Patrum*. Suit une citation non identifiée.

58. *Reg. Mag.* 92, 57 : *ut de multis in Vitas legitur Patrum*. Cet épisode se trouve dans l'*Histoire Lausiaque* de Pallade (*Hist. Laus.* 18, 12-16) et dans les *Institutions* de Cassien (*Inst.* IV, 30-31).

59. *Reg. Mag.* expl. : *Explicit regula sanctorum Patrum*.

60. Pour le passage de la tradition orale à la règle écrite, voir A. DE VOGÜÉ, « *Sub regula vel abbate...* », p. 160-165. Cf. les observations d'A. Duval sur l'usage du mot *regula* à travers les âges dans A. DUVAL, « Règles et constitutions religieuses », *DSp* 13, col. 287-288.

61. C'est le cas de la *Vie de Paul* de Jérôme dans *Reg. Mag.* 71, 3 et des *Vies des Pères* dans *Reg. Mag.* 63, 3 et 92, 57.

(*sancti patres nostri*) accomplirent cela vaillamment en un seul jour⁶² », ni abuser de l'usage du vin, parce que « nous lisons (*legamus*), il est vrai, que le vin n'est absolument pas fait pour les moines⁶³ ». Ces deux *legimus* font référence aux Apophtegmes des Pères (*Verba seniorum*)⁶⁴, qui furent traduits vers le milieu du VI^e siècle par Pélage.

L'autorité législative des Pères est renforcée par le fait qu'elle est associée à l'autorité des apôtres et de la règle elle-même. Ainsi, le huitième degré d'humilité est atteint « lorsqu'un moine ne fait que ce qui est commandé par la règle commune du monastère et par les exemples des anciens (*maiorum exempla*)⁶⁵ », et les véritables moines sont ceux qui « vivent du travail de leurs mains, comme nos pères (*patres nostri*) et les apôtres⁶⁶ ».

Ce qui est nouveau dans la Règle de saint Benoît, c'est qu'il désigne explicitement les livres non bibliques qui doivent être lus pendant les heures liturgiques et au cours des heures dédiées à l'éducation des frères⁶⁷. Ainsi, dans le chapitre traitant des offices divins au cours de la nuit, la règle ordonne de lire la Bible et les commentaires des Pères pendant les vigiles : « On lira aux vigiles les livres d'autorité divine [...] ainsi que les commentaires qu'en ont fait les Pères catholiques réputés et orthodoxes⁶⁸ ». En revanche, avant le sommeil, ce ne sont plus les ouvrages doctrinaux, mais plutôt les œuvres au contenu spirituel qui sont recommandées : « Tous s'assièrent ensemble et quelqu'un lira les *Conférences* ou les *Vies des Pères* ou autre chose qui édifie les auditeurs. [...] Si c'est un jour de jeûne, une fois les vêpres dites, après un petit intervalle on passera à la lecture des *Conférences*, comme nous l'avons dit⁶⁹. »

62. *Reg. Ben.* 18, 25 : *dum quando legamus sanctos Patres nostros uno die hoc strenue implesse.*

63. *Reg. Ben.* 40, 6 : *licet legamus vinum omnino monachorum non esse.*

64. Respectivement à *Vitae Patrum* 5, 4, 57 et *Vitae Patrum* 5, 4, 31.

65. *Reg. Ben.* 7, 55 : *Octavus humilitatis gradus est, si nihil agat monachus, nisi quod communis monasterii Regula vel maiorum cohortantur exempla.*

66. *Reg. Ben.* 48, 8 : *tunc vere monachi sunt, si labore manuum suarum vivunt, sicut et patres nostri et apostoli.*

67. En dehors des lectures liturgiques, les règles traitent de la répartition des heures de lecture privée (*lectio divina*), l'apprentissage de la lecture par les novices, et la manière de réciter et de lire les textes pendant le travail ou dans le réfectoire. Jusqu'à la Règle de saint Benoît, le seul texte légitimé par les règles à côté des Saintes Écritures était la règle elle-même que les membres de la communauté devaient très bien connaître.

68. *Reg. Ben.* 9, 8 : *Codices autem legantur in vigiliis divinae auctoritatis [...] sed et expositiones earum, quae a nominatis et orthodoxis catholicis Patribus factae sunt.*

69. *Reg. Ben.* 42, 3-5 : *Sedeant omnes in unum et legat unus Collationes vel Vitas Patrum aut certe aliud quod aedificet audientes. [...] Si autem ieiunii dies fuerit, dicta vespera parvo intervallo mox accedant ad lectionem Collationum, ut diximus.*

Une liste encore plus détaillée des ouvrages recommandés pour « celui qui se hâte vers la perfection de la vie religieuse⁷⁰ » se trouve dans l'épilogue de la Règle. L'énumération des ouvrages débute par des enseignements des saints Pères : « Il est des enseignements des saints Pères dont l'observation conduit l'homme jusqu'aux cimes de la perfection⁷¹. » On pourrait discuter si les saints pères n'indiquent pas ici les grandes figures bibliques comme Abraham, Isaac, Jacob ou les Prophètes, surtout parce que la phrase qui suit immédiatement fait appel à l'autorité divine⁷². Mais juste après l'évocation des Saintes Écritures, saint Benoît se tourne explicitement vers les Pères de l'Église et leurs commentaires : « Quel est le livre des saints Pères catholiques qui ne nous fasse entendre comment courir tout droit jusqu'à ce que nous parvenions à notre créateur⁷³ ? » Suivent les œuvres spirituelles qui sont « les instruments des vertus pour les moines de bonne conduite et obéissants » : « Et encore les *Conférences des Pères* et leurs *Institutions* et leurs *Vies*, ainsi que la *Règle de notre saint Père Basile*⁷⁴. »

Or, la dernière phrase nous indique les textes utilisés pour l'éducation spirituelle dans la communauté de saint Benoît, et ils ont tous une saveur orientale. Les *Conférences* et les *Institutions* servent à désigner probablement les œuvres de Jean Cassien dont le nom pouvait ne pas être cité pour des raisons diverses⁷⁵. Les *Vies des Pères* sont peut-être le recueil traduit par Pélage (*Verba seniorum*), dont les citations explicites dans la règle ont été déjà mentionnées. D'un autre côté, le titre de *Vies des Pères* peut aussi recouvrir quantité d'autres ouvrages, comme la *Vie de Paul* de Jérôme, déjà citée par le Maître, et l'*Historia monachorum* de Rufin qui figure parmi les emprunts de la règle⁷⁶. Le titre donné à

70. *Reg. Ben. 73, 2 : ad perfectionem conversationis qui festinat.*

71. *Reg. Ben. 73, 2 : sunt doctrinae sanctorum patrum, quarum observatio perducit hominem ad celsitudinem perfectionis.*

72. *Reg. Ben. 73, 3 : Quae enim pagina aut qui sermo divinae auctoritatis veteris ac novi Testamenti non est rectissima norma vitae humanae ? Cf. A. BÖCKMAN, Perspektiven der Regula Benedicti, Münsterschwarzacher Studien 37, Münsterschwarzach, 1986, p. 112.*

73. *Reg. Ben. 73, 4 : Aut quis liber sanctorum catholicorum patrum hoc non resonat ut recto cursu perveniamus ad creatorem nostrum ?*

74. *Reg. Ben. 73, 5-6 : Necnon et Collationes Patrum et Instituta et Vitas eorum, sed et Regula sancti patris nostri Basilii, quid aliud sunt nisi bene viventium et oboedientium monachorum instrumenta virtutum ?*

75. Le lecteur pouvait reconnaître les ouvrages sans que Benoît eût besoin de les nommer ou bien l'auteur de la règle voulait éviter le nom de Cassien qui était considéré comme un hérétique. Voir A. DE VOGÜÉ, *La Règle de saint Benoît*, t. I, p. 147, A. BÖCKMAN, *op. cit.*, p. 119.

76. La liste peut être prolongée par la *Vie d'Antoine* d'Athanase d'Alexandrie, la *Vie de Pachôme* traduite du grec par Denys, et l'*Histoire Lausiaque* de Pallade. Cf. J. T. LIENHARD, « Index of Reported Patristic and Classical Citations, Allusions and Parallels in the "Regula Benedicti" », *Revue bénédictine* 89, 1979, p. 230-270.

Basile (*sanctus Pater noster*) est identique à la désignation des pères du désert dans la citation du premier apophtegme emprunté à Pélage (*Reg. Ben.* 18, 25).

Ainsi, nous pouvons constater que, dans la Règle de saint Benoît, les pères ne servent pas seulement d'autorité pour fonder certains préceptes, comme c'était le cas dans la Règle du Maître, mais ils ont acquis un statut formel. À côté des Saintes Écritures, il existe un certain *corpus* de textes des Pères que l'auteur de la règle recommande aux frères, que ce soient les commentaires bibliques ou les œuvres spirituelles des Pères orientaux⁷⁷. À l'époque où la tradition orale s'était beaucoup affaiblie, c'étaient les textes seuls qui pouvaient transmettre l'expérience orientale. Cela peut expliquer pourquoi, dans toutes les citations de la règle bénédictine que nous avons données ci-dessus, le rôle du transmetteur de la tradition est attribué au livre, et non plus aux « conseils des pères », à « la multitude des pères » et à leurs « anciennes institutions », termes que nous avons observés dans les *Institutions* de Cassien et encore dans la Règle du Maître, et qui supposent plutôt la transmission orale.

3) La Règle de Paul et Étienne

Un peu plus tardive, mais provenant de la même région, nous trouvons la Règle de Paul et Étienne (*Regula Pauli et Stephani*). Elle fut rédigée pour un monastère d'Italie centrale dans la seconde moitié du VI^e siècle⁷⁸. La règle, qui ne paraît rien devoir au Maître ni non plus à Benoît, mais puise directement à des sources plus anciennes, Pachôme et Basile, expose pourtant en une doctrine assez détaillée comment et pourquoi les frères doivent suivre les règles des pères.

À côté de la doctrine et de la discipline des apôtres, il est question de celles de « nos pères » (*patrum nostrorum*), et l'un d'eux est cité juste après. C'est saint Augustin qui sert de règle pour l'office divin : « Mais il convient que nous suivions la doctrine saine et simple des apôtres et de nos pères, et que nous affermissions notre cœur par la grâce et soumettions notre manière de vivre à la norme. Nous devons chanter ce qui a été écrit pour être chanté, selon la parole

77. Sur le rôle de la tradition dans la Règle de saint Benoît, qui non seulement puise dans des sources anciennes, mais est elle-même créatrice d'une tradition pour ses successeurs, voir K. GROSS, « *Auctoritas – Maiorum exempla. Das Traditionsprinzip der hl. Regel* », *Studien und Mitteilungen zur Geschichte des Benediktinerordens* 58, 1940, p. 59-67.

78. Malheureusement, nous n'avons pu consulter l'édition critique de la règle (J. E. VILANOVA, *Regula Pauli et Stephani. Edició crítica e comentari*, Scripta et documenta 11, Montserrat, 1959). Nous citons la règle ici d'après la Patrologie latine (PL 66, col. 949-958), et la traduction française d'après V. DESPREZ, *Règles monastiques d'Occident, IV^e-VI^e siècles, d'Augustin à Ferréol*, Vie Monastique 9, Bellefontaine, 1980. La Règle est traitée par A. DE VOGÜÉ, *Histoire littéraire...*, t. IX, p. 183-198.

du bienheureux Augustin ; mais ce qui n'a pas été écrit pour cela, ne le chantons pas⁷⁹. »

L'avant-dernier chapitre de la Règle de Paul et Étienne ressemble beaucoup à l'épilogue de la Règle de saint Benoît (*Reg. Ben. 73*) en ce qu'elle présente la discipline des pères anciens comme un idéal à poursuivre pour quiconque veut embrasser une discipline plus rigoureuse. Les règles des Pères transmettent non seulement leurs exhortations et leur discipline, mais proposent aussi de suivre leurs exemples : « Les règles des Pères (*regulae patrum*) nous sont aussi lues assidûment, afin que, prêtant notre oreille intérieure à leurs saintes exhortations, nous concevions un amour très doux de la discipline et, avec l'aide du Seigneur, suivions les exemples de leur vie⁸⁰. » Les auteurs de la règle s'excusent d'avoir eu l'audace de composer un texte législatif, tandis qu'il existe des règles des Pères saints et bienheureux : « Ce que nous vous disons en détail par le présent écrit, ce n'est pas en vertu d'une audace inconsidérée, pour nous moquer des règles des Pères saints et bienheureux (*sanctorum et beatissimorum patrum regulae*), que nous avons pris l'initiative de vous le faire connaître ; mais nous nous sommes seulement appliqués à mettre spécialement par écrit à votre intention ces extraits de leur législation⁸¹. » La règle prétend seulement résumer et clarifier « la plénitude de la sainte vie monastique et la doctrine parfaite de la vie spirituelle » qui « nous sont lues chaque jour dans les règles des saints Pères (*in sanctorum patrum regulis*), dont la vie a été éprouvée par la grâce divine, et à qui a été conférée l'autorité pour enseigner »⁸².

79. *Reg. Paul. et St. 14* : *Oportet autem nos unam et simplicem apostolicam et patrum nostrorum imitari doctrinam, et gratia stabiliri, cor moresque subdere disciplinae, et ea cantare debemus quae, sicut beatus Augustinus dicit, ita scripta sunt, ut cantentur: quae autem non ita scripta sunt, non cantemus.* La citation est empruntée à la Règle d'Augustin, *Praec. 2, 4*.

80. *Reg. Paul. et St. 41* : *Regulae quoque Patrum ideo nobis assidue leguntur, ut eorum sanctis exhortationibus interiorem accommodantes auditum, et disciplinae concipiamus amorem dulcissimum, et Domino per omnia adiuvante vitae ipsorum exempla sequamur.*

81. *Ibid.* : *Nam et haec quae vobis per singula praesenti loquimur scriptura, non in sugillatione sanctorum et beatissimorum Patrum regulis ausu temerario ad vos proferenda praesumpsimus; sed ea tantum specialiter ex eorum constitutionibus vobis litteris ingerenda curavimus.* Au lieu de *regulae* de la PL, nous lisons *regulis*, adopté par l'éditeur et cité par A. DE VOGÜÉ, *Histoire littéraire...*, t. IX, p. 196, n. 77.

82. *Ibid.* : *Plenitudo autem sanctae conversationis, et spiritalis vitae perfecta doctrina in eorum sanctorum Patrum regulis nobis quotidie recitatur, quorum et probata vita divino munere et docendi est attributa auctoritas.* Notons l'usage pluriel du mot *regula* dans les trois dernières citations, tandis que, dans la Règle de saint Benoît, une seule règle, la Règle de Basile, a été mentionnée (*Reg. Ben. 73, 5*).

4) La Règle de Césaire

Cet usage, fondamental dans les règles, de remployer les textes antérieurs se rencontre encore dans la Règle de Césaire (*Regula Caesarii*) pour les moniales d'Arles, qui prétend être, elle aussi, un choix de prescriptions traditionnelles⁸³. Dans sa règle, écrite entre 512 et 534, Césaire d'Arles se réfère explicitement trois fois aux pères. Tout au début de son œuvre déjà, il se réclame de leur autorité : « Nous avons établi pour vous, d'après les statuts des anciens Pères (*secundum statuta antiquorum patrum*), des directives spirituelles et saintes, indiquant la manière dont vous devez vivre dans ce monastère⁸⁴. » Nous savons que ces « anciens pères » dont les emprunts sont nombreux dans l'œuvre législatif de Césaire sont Pachôme, Jean Cassien, les deux premières règles des Pères et surtout saint Augustin⁸⁵.

Vers la fin de la règle, Césaire fait un autre appel à ses sources et, cette fois, les pères sont associés aux Saintes Écritures : « Car ce n'est pas de nous-même que nous nous permettons de parler, mais d'après ce qui se lit dans les Écritures canoniques et ce qui se trouve en grande abondance dans les livres des anciens Pères (*antiquorum patrum libris*) : ce sont là les sources dont nous tirons nos avis salutaires, avec grande affection et vraie charité⁸⁶. » Et, de même, deux chapitres plus loin, Césaire prévient que toute moniale dédaigneuse de la récapitulation de la règle qui « a été écrite pour votre salut et en conformité avec les enseignements des saints Pères (*secundum institutionem sanctorum patrum*) » sera expulsée de la communauté⁸⁷.

5) La Règle de Tarnant

D'une époque un peu plus tardive, la seconde moitié du VI^e siècle, nous avons la Règle de Tarnant (*Regula Tarnantensis*), monastère inconnu au Sud de la

83. Nous citons la Règle de Césaire et sa traduction française d'après l'édition de J. COURREAU et A. DE VOGÜÉ dans *Césaire d'Arles, Œuvres monastiques*, t. 1 : *Œuvres pour les moniales* (SC 345), Paris, 1988. Les règles de Césaire sont traitées par A. DE VOGÜÉ, *Histoire littéraire...*, t. VIII, p. 375-456.

84. *Reg. Caes.* 1, 2 : *quomodo in ipso monasterio vivere debeat, secundum statuta antiquorum patrum monita vobis spiritalia ac sancta condidimus.*

85. J. COURREAU et A. DE VOGÜÉ, *op. cit.*, p. 171, n. 2.

86. *Reg. Caes.* 63, 2 : *quia non ex nostra praesumptione loquimur, sed secundum quod in scripturis canonicis legitur, et antiquorum patrum libris abundantissime continetur, vos cum grandi affectu et cum vera caritate salubriter ammonemus.*

87. *Reg. Caes.* 65, 1 : *Et si forte, quod deus non patiat, fuerit aliqua de filiabus nostris tam pertinax animo, quae huius regulae recapitulationem salubriter et secundum institutionem sanctorum patrum scriptam implere contempnat, a sanctae congregationis vestrae conventu eam accensae zelo sancti spiritus removete.*

Gaule⁸⁸. Dans cette règle, qui emprunte beaucoup à la Règle de Pachôme, la Règle d'Augustin, la Règle de Césaire et la Règle d'Aurélien, nous trouvons deux citations qui se réfèrent aux pères. Pour fixer le précepte de ne pas négliger les biens du monastère, la règle fait appel – sans le citer – à Évagre, dont une sentence (*Sent.* 75) est introduite par les mots : *sicut ait quidam patrum*⁸⁹. Deux chapitres plus loin, nous rencontrons le nom de Cyprien, cité comme autorité à propos de l'interdiction faite aux frères de participer à des mariages : *sicut dixit beatissimus Ciprianus*⁹⁰. Ainsi, bien que la règle soit déjà une sélection de règles plus anciennes, l'auteur ne dédaigne pas d'introduire d'autres pères là où il considère que c'est approprié. Le rôle de ces ajouts reste toujours le même – fonder la réglementation sur la tradition des pères, que se soit un nom oriental caché, comme Évagre, ou une référence directe à un père latin comme dans le cas de Cyprien.

C. Les règles espagnoles du VII^e siècle

Dans une autre région du monde chrétien, l'Espagne du VII^e siècle, ont été rédigées trois règles, – la Règle d'Isidore, la Règle de Fructueux et la Règle Commune⁹¹ –, dans lesquelles nous pouvons constater la même attitude de respect à l'égard de la tradition des pères, exprimée en termes explicites, et peu différente de celle que nous avons déjà rencontrée dans les règles antérieures : la Règle d'Isidore (*Regula Isidori*), évêque de Séville, écrite pour le *coenobium Honorianense* vers 615-619⁹² ; la Règle de Fructueux (*Regula Fructuosi*), futur évêque de Braga, alors abbé du monastère fondé par lui à Compludo, qu'il composa vers le milieu du VII^e siècle ; enfin, la Règle Commune (*Regula communis*), parfois attribuée aussi à Fructueux de Braga, rédigée après 665.

Le « programme » de la Règle d'Isidore est exposé dans sa préface qui, de nouveau, rappelle le fameux épilogue de la Règle de saint Benoît. Isidore explique qu'il connaît plusieurs règles et institutions des anciens pères (*praecepta vel instituta maiorum*), mais qu'il a voulu faire une sélection de leurs préceptes et rédiger une règle dans une langue plus rustique pour ceux qui « se sont convertis après une vie de pécheurs ». Les plus parfaits, pourtant, peuvent

88. Nous citons la règle d'après l'édition critique de F. VILLEGAS, « La “Regula monasterii Tarnantensis”. Texte, sources et datation », *Revue bénédictine* 84, 1974, p. 7-65. Voir aussi A. DE VOGÜÉ, *Histoire littéraire...*, t. IX, p. 199-228.

89. *Reg. Tarn.* 11, 3.

90. *Reg. Tarn.* 13, 3. C'est l'*Ep.* 1, 8 de Cyprien qui est citée après.

91. Nous citons les règles espagnoles d'après l'édition de J. CAMPOS, I. ROCCA, *San Leandro, San Isidoro, San Fructuoso. Reglas monásticas de la España visigoda*, Bibliotheca de Autores Cristianos 321, Madrid, 1971.

92. Il n'est pas sûr qu'Isidore fût moine lui-même. Il est possible qu'avec sa règle il soit intervenu dans une communauté qui, n'ayant qu'un certain *Codex regularum*, avait besoin d'une règle plus adaptée à la vie dans une certaine région. Voir J. CAMPOS, *op. cit.*, p. 81-83.

s'adonner à des pratiques plus ardues en suivant de plus près la discipline des anciens (*veterum disciplina*)⁹³.

La trace de cette attitude – la fréquente évocation de la discipline des pères –, nous la remarquons dans les trois règles espagnoles. Ainsi, pour fixer les jours des jeûnes rompus, Isidore évoque les pères (*sancti patres, antiqui patres*) par trois fois, dont la dernière se réfère explicitement aux Pères du désert comme « on lit⁹⁴ », et le dernier chapitre de la même règle invite à observer en tout les préceptes des anciens pères (*maiorum patrum*)⁹⁵. Selon la Règle de Fructueux, les doyens doivent empêcher que les jeunes ne soient négligents en leur proposant les exemples des saints et des spirituels (*spirituales ac sancti*)⁹⁶. Les postulants ne seront admis au monastère qu'après les épreuves « comme l'enseignent les décrets des pères⁹⁷ ». Dans la Règle Commune, le modèle des Pères est évoqué non seulement pour les bergers afin qu'ils ne murmurent pas⁹⁸, mais aussi pour les abbés du monastère contre le vice d'avarice⁹⁹. Dans les derniers chapitres de la Règle – qui semblent être un ajout postérieur –, est formulée une

93. *Reg. Isid. praef. : Plura sunt praecepta vel instituta maiorum qua sanctis patribus sparsim prolata reperiuntur. Quaeque etiam nonnulli altius vel obscurius posteritati tradiderunt, ad quorum exempla haec pauca nos vobis eligere ausi sumus ut sermone plebeio vel rustico quam facillime intellegatis quo ordine professionis vestrae votum retineatis. Praeterea quisque illam universam veterum disciplinam contendit adpetere, pergat quantum placet et arduum illum limitem adque angustum levigatum incedat ; qui vero tanta iussa priorum exempla nequiverit in huius limitis disciplinam gressum constituat, ne ultra declinatus disponat nec dum declinatus adpetit inferiorem tam vitam quam nomen monachi perdat. Quapropter sicut illa praecepta priorum perfectum monachum reddunt ac summum ita faciunt ista vel ultimum. Illa custodiant perfecti, ista sequantur post peccatum conversi.*

94. *Reg. Isid. 10 : Item a primo die paschae usque ad pentecosten, quinquaginta scilicet cottidianis diebus ieiunium a sanctis patribus dissolutum est. [...] Placuit enim patribus a die natalis Domini usque ad diem circumcissionis sollemne tempus efficere licentiamque vescendi habere. [...] Multi antiquorum patrum his diebus in eremo abstinuisse nec aliquando ieiunia soluisse leguntur nisi tantum diebus dominicis propter resurrectionem Christi.*

95. *Reg. Isid. 25 : Ita nobis custodienda volumus ut maiorum praecepta patrum per omnia observentur.* On ne peut dire clairement si la phrase appartient à la réglementation qui précède sur les défunts ou bien si elle sert d'introduction à l'épilogue de la règle.

96. *Reg. Fruct. 4 : Spirituales et sanctos illis semper in exemplo proferat, ut illorum contemplatione adsidue ad meliora proficiant.* Les deux termes « saints » et « spirituels » désignent très probablement les pères anciens et non pas les figures bibliques. Cf. CASSIEN, *Inst. praef. 8*, cité ci-dessus n. 24.

97. *Reg. Fruct. 20 : Conversum de saeculo, ut patrum decreta docent, non suscipiendum in monasterio, nisi prius experimentum sui in opere, et penuria, obprobriis dederit et conviciis.* *Patrum decreta* est une référence à CASSIEN, *Inst. IV, 3*. L'expression elle-même est aussi probablement empruntée à Jean CASSIEN, *Inst. I, 2, 3*, cité ci-dessus n. 32.

98. *Reg. Com. 9 : Audiant quid dicunt patrum regulae, et tacentes recogitent et patrum exempla praecedentium recognoscentes.*

99. *Reg. Com. 10 : Unde et patres sancti et spiritu sancto repleti, ut possint Dominum et proximum perfecte diligere studuerunt in hoc mundo nihil habere.*

interdiction pour les frères de parler aux sœurs ; le faire serait enfreindre les institutions des pères¹⁰⁰.

Pour que l'exemple des pères reste toujours présent dans l'esprit des membres de la communauté, toutes les règles espagnoles prescrivent de lire les anciens préceptes. Ainsi, selon la Règle d'Isidore, les pères du monastère doivent donner des conférences trois fois par semaine pour la correction des vices. Même en leur absence, il faut se réunir et faire lire les préceptes réguliers des pères (*praecepta patrum regularia*) pour le profit de tous : ceux qui les ignorent « apprendront ce qu'ils suivent » ; ceux qui les connaissent déjà se rafraîchiront la mémoire¹⁰¹. La Règle de Fructueux emprunte ce précepte en le modifiant un peu : les règles des Pères (*regulae patrum*) sont lues et commentées par un ancien ou par le prévôt du monastère¹⁰² ; en revanche, la règle du monastère et les *Vies des Pères* (*Vitae Patrum*) font partie des textes qui sont lus en été après les vêpres¹⁰³. Dans la Règle Commune, les abbés sont invités à lire les commentaires des Pères sur les Saintes Écritures en vue d'agir toujours selon leur doctrine et de se protéger contre des hérésies¹⁰⁴.

Selon l'analyse des sources, nous savons que les pères souvent invoqués dans les règles espagnoles incluent sûrement Pachôme et Augustin pour la Règle d'Isidore ; Pachôme, Jérôme, Jean Cassien, Augustin et même Isidore pour la Règle de Fructueux ; enfin, Jean Cassien, Jérôme et Isidore pour la Règle Commune¹⁰⁵. Pourtant, le seul nom qui soit cité explicitement est celui de Jérôme, qui sert d'autorité à deux reprises dans la Règle Commune¹⁰⁶.

100. *Reg. Com.* 15 : *Quod si fecerint, sciant se rumpere patrum instituta et cordis vitalia mortis infixisse sagittam.*

101. *Reg. Isid.* 7 : *In praefinitis diebus cunctis pariter congregatis praecepta patrum regularia recensenda sunt, ut qui nec didicerunt, percipiant quod sequuntur. Qui vero didicerunt frequenti memoria admoniti sollicitate custodiant quod noverunt.*

102. *Reg. Fruct.* 19 : *Ter per omnem hebdomadem collecta facienda est, et regulae patrum legendae, disserendo vel a seniore vel a praeposito.*

103. *Reg. Fruct.* 2 : *Aestate post vesperam conservetur, ut prius quam conpleant liber regulae aut vitas patrum legatur.* Cf. *Reg. Ben.* 42, 3 et 5, cité ci-dessus n. 69.

104. *Reg. Com.* 10 : *Retroacta sanctorum patrum per scripturas sciscitantes revolvant, ut ab ipsis quid facere debeant agnoscant, et intus ac foris ante et retro plenam mentem oculis habeant. Ne quod absit in aliquam haeresem devolvantur et pereant.*

105. Voir J. CAMPOS, *op. cit.*, p. 83-84, 130-133, 166-168. Pour une analyse plus détaillée des emprunts que Fructueux a faits aux *Institutions* de Cassien, voir A. DE VOGÜÉ, « La "Regula Cassiani". Sa destination et ses rapports avec le monachisme fructuosien », *De saint Pachôme à Jean Cassien...* (= *Revue bénédictine* 95, 1985, p. 185-231), p. 457-506, notamment p. 490-492.

106. L'*Ep.* 69, 9 de Jérôme est évoquée contre les clercs avarés (*Reg. Com.* 2 : *De ipsis ait beatus Hieronymus*) et l'*Ep.* 52, 5 doit persuader les frères de refuser de se faire soigner par les sœurs (*Reg. Com.* 17 : *ut beatus Hieronymus ait*).

D. *Le milieu irlandais : la Règle de Colomban*

Du milieu irlandais nous est parvenue la Règle de Colomban (*Regula monachorum*)¹⁰⁷, qui fut rédigée sur le continent entre 591 et 610 et fait de larges emprunts à Basile, Cassien et Jérôme. Dans le chapitre sur l'office divin, nous lisons une référence aux « catholiques », dont la « multitude soit telle que mille pères (*abbates*), dit-on, vivent sous un seul archimandrite (*archimandrita*) »¹⁰⁸. Dans la littérature latine ancienne, *archimandrita* est un terme rare qui est associé aux supérieurs de monastères d'Orient¹⁰⁹. Les deux mots donc, *abbates* et *archimandrita*, qui ne sont utilisés nulle part ailleurs dans la Règle de Colomban, ont une forte saveur orientale, même s'il n'y a aucune référence directe à l'Orient.

E. *Les règles-compilations*1) *La Règle d'Eugippe*

Avant de conclure, afin d'avoir une vision plus complète des pères dans les règles, nous voudrions encore mentionner rapidement les règles dont les textes ne sont pas des compositions indépendantes, mais de véritables compilations d'autres règles ou d'autres écrits. Par exemple, la Règle d'Eugippe (*Eugippii regula*)¹¹⁰, abbé du monastère de Saint-Séverin à Naples, qui a dû être composée vers 530, reproduit toute la Règle d'Augustin, puis des morceaux des divers auteurs, principalement le Maître, Jean Cassien et Basile. Dans cette règle, nous trouvons cité un chapitre entier de la Règle de Pachôme (*Inst.* 18) où les termes *sancti* et *praecepta maiorum* apparaissent plusieurs fois¹¹¹. Il est clair que, dans le contexte du VI^e siècle, ces termes ont une autre signification qu'à l'époque où Jérôme traduisait la Règle de Pachôme. Et pourtant, les préceptes recommandant

107. Nous citons la règle d'après l'édition de G. S. M. WALKER, *Sancti Columbani Opera*, Scriptorum Latini Hiberniae 2, Dublin, 1957, et la traduction française d'après A. DE VOGÜÉ, *Saint Colomban. Règles et pénitentiels monastiques. Introduction, traduction et notes*, Vie monastique 20, Bellefontaine, 1989. Colomban avait aussi rédigé une autre règle, *Regula coenobialis*, de caractère disciplinaire et ne contenant que des sanctions pénales.

108. *Reg. mon.* 7 : *cum tanta pluralitas eorum sit, ita ut mille abbates sub uno archimandrita esse referantur.*

109. Quelques exemples dans l'*Hist. Laus.* 18, 112-113 et 21, 3 (A. WELLHAUSEN, *Die lateinische Übersetzung der Historia Lausiaca des Palladius*, Patristische Texte und Studien 51, Berlin, New York, 2003, p. 542 et 559), *Vie des Pères du Jura* 170 (SC 142, p. 422), *Vie latine de saint Pachôme* 22, 19 (SH 46, p. 128). Le terme paraît provenir du milieu syriaque, voir D. J. CHITTY, *The Desert a City, An Introduction to the Study of Egyptian and Palestinian Monasticism under the Christian Empire*, Oxford, 1966, p. 25 et p. 41, n. 68.

110. Nous avons utilisé l'édition de F. VILLEGAS et A. DE VOGÜÉ, *Eugippii Regula*, CSEL 87, Vienne, 1976. Pour la Règle d'Eugippe, voir A. DE VOGÜÉ, *Histoire littéraire...*, t. VIII, p. 363-373.

111. Ainsi *Reg. Eug.* 26, 2 : *Dominetur carni suae iuxta mensuram sanctorum* ; *ibid.* 26, 22 : *Ne ignoret conversationem sanctorum* ; *ibid.* 26, 39 : *Quando iudicat, sequatur praecepta maiorum et legem Dei.*

de suivre les saints (c'est-à-dire les saints Pères) et les règles des anciens n'ont rien perdu de leur contenu. Au contraire, ils ont acquis encore plus d'autorité, dans la mesure où ils se réfèrent à une tradition encore plus ancienne, donc plus respectable.

2) La Règle de Cassien

Un exemple encore plus éloquent peut être le texte que l'on appelle la Règle de Cassien (*Regula Cassiani*). Cette règle, issue du milieu fructuosien des années 640-660, n'est pas une véritable législation, mais, selon A. de Vogüé, une adaptation littéraire des quatre premiers livres des *Institutions* de Jean Cassien, « visant à faciliter l'audition de cette œuvre classique dans les conférences où on lit les Règles des Pères¹¹² ». Le texte de la Règle transcrit presque littéralement l'œuvre de Cassien, en conservant aussi de nombreuses références aux Pères dont nous avons déjà vu la plus grande partie dans le premier chapitre de notre exposé¹¹³. D'autre part, pour le législateur espagnol, les moines orientaux décrits par Cassien apparaissent souvent sous l'appellation de « pères » ou de « nos pères »¹¹⁴. Enfin, la forme verbale, qui était descriptive dans les *Institutions*, prend dans la Règle une valeur impérative¹¹⁵, et le contraste entre les mœurs des moines égyptiens et les mœurs des moines orientaux, important dans les *Institutions*, n'est plus distinct dans la Règle. Or, « la tradition orientale, prise comme un tout, recule ainsi dans un passé immémorial¹¹⁶ » où l'autorité est déléguée aux « pères » d'antan.

112. A. DE VOGÜÉ, « La “Regula Cassiani”... », p. 505. Le texte a été édité par H. LEDOYEN, « La “Regula Cassiani” du Clm 28118 et la Règle anonyme de l'Escorial a.I.13 », *Revue bénédictine* 94, 1984, p. 154-194.

113. Ainsi *Reg. Cas.* 1, 7 réutilisant *Inst.* I, 2, 3 (*antiqua patrum decreta*, la Règle omettant *sanctorum* des *Institutions*), *Reg. Cas.* 2, 4 réutilisant *Inst.* II, 2, 2 (*antiquissimam patrum constitutionem*) ; *Reg. Cas.* 2, 6 réutilisant *Inst.* II, 5, 3 (*venerabiles patres*) ; *Reg. Cas.* 2, 9 réutilisant *Inst.* II, 6 (la Règle laisse seulement *venerabiles patres* au lieu de *venerabilis patrum senatus* des *Institutions*).

114. Les *patres* apparaissent dans *Reg. Cas.* 8, 1 ; *sancti patres* dans *Reg. Cas.* 2, 7, *nostri patres* dans *Reg. Cas.* 1, 6 ; 2, 5 ; 7, 1.3 ; 38, 4 ; 40, 4.

115. Celle-ci est introduite par des expressions comme *patrum constituta sanxerunt* (*Reg. Cas.* 4, 1), *patres nostri iusserunt* (*Reg. Cas.* 7, 1.3 ; 38, 4), *a patribus sunt adiunctae* (*Reg. Cas.* 15, 3), *patres... dixerunt* (*Reg. Cas.* 29, 4) et *verissime patres nostri dixerunt* (*Reg. Cas.* 40, 4).

116. A. DE VOGÜÉ, « La “Regula Cassiani”... », p. 475-476. L'aspect des « pères » dans la Règle de Cassien est présenté par A. DE VOGÜÉ, « La “Regula Cassiani”... », p. 475-477.

III. – CONCLUSION

Au début de notre travail, notre propos était de repérer les mots désignant spécifiquement le caractère oriental dans les références explicites aux pères anciens et à la tradition de leur discipline dans les anciens textes législatifs du monde latin¹¹⁷. Pourtant, au cours de cette recherche, nous nous sommes aperçue que, pour les anciens, la valeur qui comptait n'était pas l'Orient en tant que tel, mais l'ancienne tradition qui lui était propre. Ainsi, les pères occidentaux faisant partie de cette même tradition sont également invoqués à côté de ceux de l'Orient : Jérôme peut apparaître comme un maître de l'ascèse orientale¹¹⁸, tandis que saint Augustin est une autorité pour l'office divin. Le fait que leurs œuvres sont à la base d'une grande partie de nos textes ne doit pas non plus être négligé.

Le vocabulaire, quant à lui, ne varie pas beaucoup selon l'époque. Des expressions comme *patres nostri*, *sancti patres*, *patres antiqui*, *spirituales*, *doctrina et disciplina maiorum* sont repérables aussi bien dans la traduction latine de la Règle de Pachôme du début du V^e siècle, que dans les règles espagnoles du VII^e siècle. Du point de vue chronologique, les Pères sont constamment évoqués dans les règles de toutes les générations. Pourtant, sur le plan de la notion et de l'usage des références aux Pères, on peut repérer à travers les âges une certaine évolution.

Pour les auteurs des écrits pachômiens, leur père spirituel, Pachôme, évoqué comme *pater noster*, était une figure récente dont les réminiscences étaient encore très vives. Cependant, la pratique et l'enseignement des « pères » d'époque plus ancienne sont déjà mis en valeur par les mêmes législateurs. La tendance ne va qu'en s'accroissant. Jean Cassien distingue entre les pères anciens – les fondateurs mythiques du cénobitisme égyptien – et ceux de notre temps et de notre lieu. Lui-même transmet l'ancien enseignement qui est encore vivant chez les pères orientaux. Il évoque aussi les illustres figures de Basile et de Jérôme et leurs œuvres, et les fixe déjà pour le « canon » de la tradition postérieure. Les premiers documents véritablement législatifs d'Occident – les Règles des Pères – se réfèrent à l'autorité des législateurs orientaux comme si ces règles étaient écrites par les témoins des Pères du désert eux-mêmes. Le vrai tournant, nous l'observons dans la Règle du Maître et dans la Règle de saint Benoît. La tradition orale ici n'est plus vivante, l'expérience des Pères n'est plus accessible que par des témoignages écrits, dont une liste détaillée est dressée par saint Benoît. Nous remarquons aussi une tendance à fonder certains préceptes sur l'autorité de noms connus (Origène, Basile, Cyprien, Augustin, Jérôme, les anachorètes Paul et Antoine), mais ces noms ne forment pas une liste figée.

117. Dans tout le *corpus* examiné (à peu près trente règles) nous avons trouvé des indications se référant à l'Orient ou aux Pères dans quatorze règles, donc dans presque la moitié des anciens textes législatifs.

118. Dans la tradition médiévale, Jérôme est souvent considéré comme un oriental. Voir J. LECLERCQ, *L'amour des lettres et le désir de Dieu*, Paris, 1990³, p. 88.

La littérature législative postérieure tend à remployer les textes antérieurs. Cette coutume est explicitement évoquée par les règles mêmes. Elles ne prétendent être que des sélections de préceptes plus anciens destinées seulement aux moins parfaits, tandis que les hauteurs de la perfection sont enseignées au travers des institutions anciennes et des exemples des Pères d'antan, connus grâce à leurs *Vies*.

Certes, le goût pour la réutilisation des anciens textes et pour le recours aux exemples des Pères a marqué toute la littérature latine médiévale, mais ces textes n'ont jamais cessé de vivre : « On ne les utilisait pas comme des documents morts ; quitte à les adapter, on les insérait, à chaque époque et dans chaque milieu, dans un contexte vivant où ils continuaient de rester actuels¹¹⁹. »

Mantė LENKAITYTĖ
Université de Vilnius, Lituanie

119. J. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 97. La postérité des Pères dans le Moyen Âge est traitée dans le même ouvrage, p. 87-107.

RÉSUMÉ : Cette étude vise à analyser les phrases évoquant les noms de personnalités orientales dans les règles latines anciennes (V^e-VII^e siècles) et dans deux textes qui les ont beaucoup influencées, les *Pachomiana latina* et les quatre premiers livres des *Institutions* de Jean Cassien. L'analyse montre que, pour les anciens, la valeur essentielle n'était pas l'Orient en tant que tel, mais l'ancienne tradition qui lui était propre. Ainsi, les pères occidentaux faisant partie de cette même tradition sont également invoqués à côté de ceux de l'Orient. Du point de vue chronologique, on se réfère aux Pères dans les règles de toutes les générations. Pourtant, sur le plan de la notion et de l'usage des références, on peut repérer à travers les âges une certaine évolution.

ABSTRACT : The article seeks to examine the references to the names and persons of Eastern origin in the early Latin rules of the 5th to 7th centuries and in two texts having exercised a strong influence over them, the *Pachomiana latina* and the first four books of the *Institutes* by John Cassian. The analysis shows that for the ancients the important factor was not the Eastern authority as such, but the tradition which was inherent to it. Therefore the Western Fathers making part of the same tradition are referred to next to the Easterners. From the chronologic point of view, the Fathers are evoked in the rules throughout the period. However, what concerns the notion and the usage of the references, a certain development in the course of time may be traced.